

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT NO 221-2014**

**L'ADHÉSION DU MAIRE AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** l'article 2 de la loi la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3). permet une municipalité locale à adhérer, par règlement, au régime de retraite ;

**ATTENDU QUE** ce règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE** il est décrété et statué par le présent règlement no 221-2014 sur l'adhésion du maire au régime de retraite des élus municipaux du Québec, ce qui suit :

- La municipalité du Canton de Harrington adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), et ce, pour le Maire seulement.
- Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Sarah Dwyer  
Maire suppléant

---

Sarah Channell  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	13 janvier 2014
Adopté le :	10 février 2014
En vigueur le :	12 février 2014
Transmission à la C.A.R.R.A. et au M.A.M.R.O.T. :	27 février 2014